



VIOLENCE

# RAPPORT DE PLAIDOYER

**POUR L'AMÉLIORATION DU MÉCANISME  
DE PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE  
VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE AU  
GABON**



# SOMMAIRE

<b>ACRONYME.</b>	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION..</b>	<b>5</b>
<b>I. CONTEXTE, OBJECTIF ET JUSTIFICATION..</b>	<b>6</b>
<b>II. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE.</b>	<b>6</b>
1. Réunion de cadrage.	7
2. Analyse juridique du cadre normatif et institutionnel	7
3. Élaboration des outils de collecte de données.	8
4. Collecte des données.	8
5. Traitement et Analyse des données.	8
<b>III. Etat des lieux du cadre juridique de la lutte contre les violences basées sur le Genre au Gabon.</b>	<b>9</b>
1. Un ancrage normatif multidimensionnel	9
a. Des engagements forts au niveau international, régional et sous régional	9
b. Le cadre normatif au niveau national	9
c. Analyse du cadre juridique national : Forces et Limites.	9
• Entre ambition législative et réalité juridique : les omissions de la loi n°006/2021.	10
• Une protection d'urgence en « décalage » avec les règles de droit commun et de droit pénal	11
2. Les obstacles institutionnels à l'application effective de la loi	12
a. Une interprétation inégale des dispositions protectrices.	13
b. Les lenteurs dans le traitement des violences impliquant des agents des forces de sécurité.	13
<b>IV. Cadre institutionnel en matière de lutte contre les VBG au Gabon.</b>	<b>14</b>
1. Les acteurs institutionnels étatiques.	14
2. Les acteurs non étatiques : les organisations de la société civile.	16
<b>V. Freins à l'effectivité de la prise en charge et de la protection des survivantes de VBG.</b>	<b>16</b>
<b>VI. RECOMMANDATIONS.</b>	<b>17</b>
1. Recommandations à l'endroit des acteurs impliqués dans la réponse aux VBG..	24
2. Messages de plaidoyer.	24
<b>CONCLUSION</b>	<b>26</b>
	<b>27</b>
	<b>28</b>



# PRÉSENTATION DU PROJET, DU CONSORTIUM ET DES BAILLEURS :

Le projet ACT-VBG vise à l'éradication des VBG au Gabon. Pour ce faire, il participe à la sensibilisation et la prise de conscience individuelle et collective sur les VBG, développe des opportunités de prise en charge (PEC) des victimes et renforce les organisations de la société civile (OSC) locales actives dans le domaine.

Ce projet est porté par un consortium composé de trois organisations non-gouvernementales (ONG) :

- Le Réseau Femme Lève-Toi (ReFLeT) milite pour la promotion du leadership et l'autonomisation des femmes en vue de leur participation active au développement du Gabon ;
- Agir ensemble pour les droits humains a pour vocation de s'allier avec les acteurs de la société civile engagés sur leurs terrains dans la lutte contre les violations des droits humains ;
- Initiative Développement participe au renforcement des acteurs locaux, pour qu'ils construisent et mettent en œuvre par eux-mêmes des réponses aux défis sociaux, environnementaux et économiques de leurs territoires.



## EN PARTENARIAT AVEC :



## ACRONYMES :

<b>ACT-VBG</b> : Agir Contre Toutes les formes de Violences Basées sur le Genre
<b>ODD</b> : Objectif de Développement Durable
<b>ONG</b> : Organisation Non Gouvernementale
<b>OSC</b> : Organisation de la Société Civile
<b>PEC</b> : Prise en charge
<b>UNFPA</b> : Fonds des Nations Unies pour la Population
<b>VBG</b> : Violences Basées sur le Genre

## INTRODUCTION :

Reconnu sur la scène internationale depuis les années 1990, notamment à travers la Déclaration des Nations Unies de 1993 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le concept de violences basées sur le genre (VBG) s'est imposé comme un cadre essentiel pour comprendre les violences exercées en raison du genre. Enracinées dans des rapports de force historiquement inégaux entre les sexes, ces violences revêtent, selon le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA), des dimensions physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques. Elles ne constituent pas seulement des incidents isolés, mais de graves violations des droits humains fondamentaux qui touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles et, s'exacerbent particulièrement lors des crises sociales ou économiques. Au Gabon, les VBG constituent désormais un enjeu majeur de l'agenda public, car elles entravent l'autonomisation des femmes, fragilisent le tissu social et compromettent les ambitions nationales de paix, de cohésion et de développement inclusif promu par l'Objectif de Développement Durable 5 (ODD 5).

Le Gabon a engagé, depuis le début des années 2020, une refonte de son cadre normatif afin de combler les lacunes juridiques historiques. Cette volonté politique s'est concrétisée par une architecture juridique et institutionnelle renforcée, portée notamment par la mise en place de la stratégie nationale [1] « Gabon Égalité ». Sur le plan législatif, cet engagement s'est traduit par des réformes structurantes du Code pénal et du Code civil. Celles-ci visent notamment à criminaliser plus sévèrement les agressions sexuelles, à redéfinir la notion du harcèlement, à définir les différents types de violences et à supprimer les dispositions discriminatoires qui limitaient jusqu'alors l'émancipation juridique des femmes.

Désormais, l'État, soutenu par ses partenaires essaie de mettre en place des services alliant prise en charge médicale, soutien psychosocial, assistance juridique gratuite et protection des victimes. En ancrant ainsi la lutte contre les VBG dans la réforme globale de l'État de droit, le Gabon réaffirme sa détermination à déconstruire les stéréotypes sexistes et à garantir à chaque citoyen un environnement exempt de violence et de discrimination.

Le présent rapport de plaidoyer vise à analyser l'état de la prise en charge des VBG au Gabon, à identifier les principales lacunes du système actuel, et à formuler des recommandations opérationnelles en vue de renforcer l'efficacité, l'accessibilité et la coordination des dispositifs existants.

# I - CONTEXTE, OBJECTIF ET JUSTIFICATION

Au Gabon, la lutte contre les violences basées sur le genre s'est traduite ces dernières années par des avancées notables sur le plan normatif et institutionnel. Le renforcement du cadre juridique, la mise en place de mécanismes publics de signalement et d'accueil, ainsi que l'engagement croissant de la société civile et des partenaires techniques et financiers témoignent d'une reconnaissance progressive des VBG comme un enjeu majeur de droits humains et de développement. Dans cette dynamique, le projet Agir Contre Toutes les formes de Violences Basées sur le Genre (ACT-VBG) a contribué à structurer des actions de plaidoyer visant à améliorer la prévention et, surtout, la prise en charge des victimes.

Cependant, l'analyse des pratiques de terrain met en évidence un écart persistant entre le cadre juridique existant et sa mise en œuvre effective. Malgré les dispositifs en place, l'accès des survivantes aux services de prise en charge reste inefficace [2] et parfois entravé par des dysfonctionnements institutionnels, un manque de coordination entre acteurs, des contraintes financières et une insuffisante vulgarisation des lois et des procédures de prise en charge. Ces limites fragilisent l'effectivité des droits des victimes et nourrissent des situations d'impunité, compromettant ainsi la crédibilité de la réponse publique face aux VBG.

Par ailleurs, le contexte politique de transition engagé depuis 2023 a contribué à ralentir la mise en œuvre de certaines politiques sociales, rendant nécessaire un rappel stratégique des engagements de l'État en matière de protection des femmes et des filles. Dans une phase marquée par la reconfiguration des priorités publiques, il apparaît essentiel de consolider les acquis, de prévenir tout recul et de renforcer les dispositifs opérationnels de prise en charge des VBG.

C'est dans ce contexte que le présent rapport de plaidoyer se justifie pleinement. Il a pour objectif de fournir une analyse actualisée, documentée et opérationnelle de la disponibilité des services et de la qualité prise en charge des victimes de VBG au Gabon, à partir des cadres juridiques, des mécanismes institutionnels et des réalités de terrain. En formulant des recommandations claires et ciblées à l'attention des autorités publiques, ce rapport a pour ambition de soutenir un dialogue constructif et orienté vers l'action, afin de garantir une réponse cohérente, accessible et centrée sur les droits et les besoins des victimes.

## II - APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

La présente étude, qui fonde l'élaboration du rapport de plaidoyer pour l'amélioration de la prise en charge des victimes de violences basées sur le genre (VBG) au Gabon, s'appuie sur une approche méthodologique mixte articulant analyses juridique, qualitative et quantitative, afin d'offrir une lecture à la fois normative et opérationnelle des dispositifs existants et de mettre en évidence les écarts entre les cadres réglementaires et leur mise en œuvre effective.

Cette approche repose sur la mobilisation de deux expertises complémentaires : d'une part, une expertise juridique, chargée d'analyser de manière approfondie et actualisée le cadre légal, réglementaire et institutionnel relatif à la prévention des VBG et à la prise en charge des victimes, en évaluant la cohérence des textes, leur portée et les obligations qu'ils impliquent pour les acteurs judiciaires, sanitaires et sociaux ; d'autre part, une expertise de terrain, axée sur la collecte et l'analyse de données qualitatives et quantitatives auprès des acteurs clés du circuit de prise en charge, permettant de documenter les pratiques réelles, les contraintes opérationnelles, les perceptions et les besoins exprimés.

La combinaison de ces deux approches a permis de produire une analyse croisée, contextualisée et orientée vers l'action, répondant aux exigences d'un outil de plaidoyer crédible et utile à la prise de décision publique.

L'élaboration du présent rapport de plaidoyer s'est appuyée sur une démarche méthodologique rigoureuse, structurée autour de six étapes complémentaires, mises en œuvre de manière séquentielle et cohérente. Conçues comme un processus intégré, ces six étapes ont permis de passer du cadrage stratégique de l'étude à l'analyse approfondie des données, en articulant étroitement l'examen juridique des cadres normatifs réalisé comme une étape à part entière du processus et l'analyse des pratiques de terrain.

## 1 - RÉUNION DE CADRAGE

La mission a débuté par une réunion de cadrage tenue en décembre 2025 avec l'équipe de coordination du projet. Cette étape structurante a permis de poser les bases opérationnelles et stratégiques de l'étude, notamment à travers :

- la clarification des objectifs, des enjeux et des attentes liés au rapport de plaidoyer ;
- la précision de la logique d'intervention et des modalités de collaboration avec le consultant juriste chargé de l'analyse juridique ;
- la discussion et la validation des orientations méthodologiques générales et des principes de collecte des données ;
- la mise à disposition de la documentation existante pertinente ;
- l'identification des acteurs clés à rencontrer et la définition des modalités de leur mobilisation ;
- l'élaboration et la validation d'un chronogramme de mise en œuvre partagé.

## 2 - ANALYSE JURIDIQUE DU CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL

En lieu et place d'une simple revue documentaire qui visait à réunir et exploiter l'ensemble de la documentation disponible en lien avec la prise en charge des violences basées sur le genre (VBG) au Gabon, une analyse juridique approfondie a constitué une étape centrale du processus méthodologique. Réalisée par un consultant juriste, elle a porté sur l'examen des textes législatifs et réglementaires, des politiques publiques et des cadres institutionnels relatifs à la prévention des violences basées sur le genre et à la prise en charge des victimes au Gabon. Cette analyse a permis d'évaluer la cohérence, la portée et le niveau d'opérationnalisation des dispositifs juridiques existants, d'identifier les obligations des acteurs institutionnels, ainsi que les zones de fragilité ou d'incohérence entre les normes en vigueur et leur application effective. Les résultats de cette analyse ont servi de socle à la formulation des outils de collecte et à l'interprétation des données de terrain.

## 3 - ÉLABORATION DES OUTILS DE COLLECTE DE DONNÉES

Sur la base des objectifs du plaidoyer et des enseignements issus de l'analyse juridique produite par le Consultant juriste, des guides d'entretien semi-directifs ont été élaborés puis soumis à la validation de l'équipe de coordination du projet.

## 4 - COLLECTE DES DONNÉES

L'enquête conduite du 2 au 26 février 2026, soit sur une période de onze jours effectifs de collecte de données, avait pour objectif principal d'évaluer le fonctionnement et l'effectivité du circuit de prise en charge des violences basées sur le genre. Les organisations et institutions mobilisées ont été sélectionnées à partir de critères clairement définis, tenant notamment compte de leur rôle stratégique dans le dispositif de réponse aux VBG et de leur degré d'implication dans la mise en œuvre des mécanismes existants. La diversité des profils d'acteurs enquêtés a permis de couvrir l'ensemble des étapes du parcours de prise en charge des victimes et de recueillir des points de vue complémentaires, offrant ainsi une analyse représentative et fidèle des réalités observées sur le terrain.

La phase de collecte de données a permis de mobiliser et d'engager 19 structures et acteurs institutionnels tels que résumés dans le tableau ci-dessous :

**FIGURE 1 : RÉPARTITION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DES ACTEURS ENQUÊTÉS**

Catégorie d'acteurs	Nombre de structures/acteurs rencontrés
Organisations de la société civile (OSC / ONG)	6
Partenaires techniques et financiers (PTF)	2
Forces de police nationale	3
Acteur judiciaire	2
Administrations / services publics (ADM)	2
Services de santé / Hôpitaux	2
Centre d'accueil des victimes	1
Personnes ressources	1
<b>Total</b>	<b>19</b>

L'enquête menée auprès de 19 structures et acteurs impliqués a permis d'interroger un total de 27 personnes. L'analyse des données collectées met en évidence une forte représentation des femmes parmi les personnes interrogées, comme l'illustre le tableau ci-après.

Cette prédominance féminine reflète le rôle central qu'elles occupent dans les dispositifs de prévention, d'accompagnement et de prise en charge des victimes de violences basées sur le genre.

**TABLEAU 2 : PROFIL DÉMOGRAPHIQUE DES PERSONNES INTERVIEWÉES**

Genre	Effectif	Pourcentage
Femmes	24	89%
Hommes	3	11%
Total	27	100%

## 5 - TRAITEMENT ET ANALYSE DES DONNÉES

Les données collectées ont fait l'objet d'une analyse croisée, combinant approches quantitative et qualitative. L'analyse quantitative s'est appuyée sur l'exploitation d'une base de données Excel, permettant d'identifier les tendances, récurrences et écarts significatifs. L'analyse qualitative, quant à elle, a porté sur les entretiens et les échanges institutionnels, afin de mettre en lumière les perceptions, les pratiques, les défis et les besoins exprimés par les différents acteurs.

Les résultats issus de ces deux analyses ont été systématiquement confrontés aux conclusions de l'analyse juridique, selon une méthode de triangulation des sources, garantissant la robustesse des constats et la pertinence des recommandations formulées dans le cadre du présent rapport de plaidoyer.





# III - ÉTAT DES LIEUX DU CADRE

La lutte contre les Violences Basées sur le Genre (VBG) ne constitue pas seulement une question de droits humains ; elle est un levier indispensable à la stabilité sociale et au développement économique. Face aux risques vitaux que représentent ces violences, le Gabon a aligné sa stratégie nationale sur l'agenda mondial. Si le pays dispose aujourd'hui d'un arsenal juridique substantiel, l'enjeu majeur réside désormais dans l'adéquation entre les textes et les réalités vécues par les victimes. Plusieurs éléments permettent de dresser un état des lieux du cadre juridique de la lutte contre les VBG.

## 1 - UN ANCRAGE NORMATIF MULTIDIMENSIONNEL

### A. DES ENGAGEMENTS FORTS AU NIVEAU INTERNATIONAL, RÉGIONAL ET SOUS RÉGIONAL

À l'instar d'autres États, le Gabon a souscrit à plusieurs instruments juridiques internationaux et régionaux majeurs visant à renforcer la protection des droits humains, en particulier ceux des femmes et des filles, et à prévenir et combattre les violences basées sur le genre. Ces engagements constituent le socle normatif de l'action publique en matière de lutte contre les VBG.

Au niveau international, le Gabon est partie à plusieurs conventions fondamentales, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), qui consacre les principes d'égalité, de dignité humaine et de non-discrimination. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF/CEDAW, 1981), qui engage les États à adopter des mesures législatives, administratives et judiciaires pour prévenir et sanctionner les violences faites aux femmes.

Il est également signataire du Pacte international relative aux droits civils et politiques (PIDCP, 1966) qui protège les droits à la vie, à l'intégrité physique et à la non-discrimination ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant, qui impose la protection des enfants contre toutes formes de violence, y compris sexuelle.

Par ailleurs, le Gabon a également adhéré aux Résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, qui souligne la responsabilité des États dans la protection des femmes contre les violences, y compris en situations de crise ou d'instabilité, pour la première et qui reconnaît l'utilisation des violences sexuelles comme arme de guerre, pour la seconde.

Sur le plan régional africain, le pays a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, garantissant l'égalité et la protection des droits fondamentaux, ainsi que le Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), qui constitue l'un des instruments les plus avancés en matière de lutte contre les violences faites aux femmes.

Au niveau sous-régional, le Gabon est également engagé à travers le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) sur le genre et le développement, lequel impose aux États parties d'adopter des lois spécifiques contre toutes les formes de violences basées sur le genre, de sanctionner les auteurs et de mettre en place des mécanismes de prise en charge et d'accompagnement des victimes.

# JURIDIQUE

# DES VBG AU GABON

Ces instruments internationaux et régionaux, intégrés dans l'ordre juridique interne gabonais, fondent les obligations légales de l'État en matière de prévention, de protection, de poursuite et de réparation en matière de VBG.

## **B. LE CADRE NORMATIF AU NIVEAU NATIONAL**

Le Gabon a progressivement renforcé son arsenal juridique afin de réprimer les violences basées sur le genre et de mieux protéger les victimes. La Constitution gabonaise consacre l'égalité entre les citoyens, la protection de la dignité humaine et les droits fondamentaux, constituant ainsi le socle constitutionnel de la lutte contre toutes formes de violence.

Ce cadre a été consolidé par plusieurs textes législatifs. La loi 005/2021 modifie le Code pénal, qui incrimine désormais le viol conjugal et les différentes formes de violences, durci le ton face au bourreaux et protège davantage les personnes vulnérables. La loi n°006/2021 portant élimination des violences faites aux femmes, visant à compléter et renforcer le dispositif existant, définit les différentes formes de violences, prévoit des mécanismes de protection, notamment des mesures d'éloignement, et renforce la prise en charge des victimes.

D'autres textes viennent également renforcer cette protection, tels que la loi 004/2021 portant modification du Code civil afin de protéger et d'accorder davantage de libertés aux femmes dans le cadre du mariage ou encore la loi 022/2021 portant modification du Code du travail et prévoyant des mesures spécifiques contre le harcèlement en milieu professionnel.

Dans une logique d'opérationnalisation, l'État gabonais a également initié des politiques publiques structurantes, notamment la Décennie de la Femme Gabonaise (2015-2025) et l'élaboration du plan d'action national de mise en œuvre de la Résolution 1325.

## **C. ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE NATIONAL : FORCES ET LIMITES**

L'adoption de la loi n°006/2021 portant Élimination des violences faites aux femmes constitue une étape déterminante dans le renforcement du dispositif juridique gabonais de lutte contre les violences basées sur le genre. Cette loi a été unanimement saluée par les acteurs judiciaires et les organisations de la société civile comme une avancée majeure, dans un contexte où les textes antérieurs s'étaient révélés insuffisants face à l'ampleur, à la complexité et à la diversité des violences subies par les femmes.

En effet, le cadre juridique précédent ne permettait pas d'appréhender certaines formes de violences pourtant largement répandues, en particulier les violences psychologiques, morales et économiques. À titre illustratif, l'ancien Code pénal, notamment en son article 230, ne réprimait que les violences physiques, excluant de facto d'autres atteintes graves à l'intégrité et à la dignité des femmes.

La loi n°006/2021 est venue combler ces lacunes en élargissant le champ des violences reconnues, en introduisant des mesures de protection innovantes, telles que l'ordonnance de protection, et en facilitant l'accès des victimes à une réponse judiciaire rapide.

## ENTRE AMBITION LÉGISLATIVE ET RÉALITÉ JURIDIQUE : LES OMISSIONS DE LA LOI N°006/2021

Bien que la loi n°006/2021 portant élimination des violences faites aux femmes énonce en son article premier, une ambition forte de protection de toutes les femmes contre toutes les formes de violences et de discrimination, certaines omissions structurelles en limitent la portée. Ces lacunes concernent principalement la protection des victimes de violences intrafamiliales hors cadre conjugal et la prise en charge des violences subies en milieu professionnel, révélant une protection inégalement distribuée selon le statut social, familial ou professionnel des victimes.

### ● VIOLENCES INTRAFAMILIALES : UNE PROTECTION INÉGALITAIRE ET INCOMPLÈTE

La loi n°006/2021, en son article 19, prévoit l'ordonnance de protection pour toutes les femmes victimes de violences, toutefois, le renouvellement de cette mesure, en son article 21, est conditionné à l'existence d'un lien matrimonial ou parental avec l'auteur des faits.

Cette restriction exclut de facto les victimes de violences intrafamiliales hors cadre conjugal, crée un vide juridique, limite la marge d'appréciation du juge et compromet l'égalité de protection entre les femmes victimes des violences conjugales et celles victimes des violences intra familiale ainsi que la sécurité durable des victimes exposées à un risque élevé de récidive.

### ● VIOLENCES EN MILIEU PROFESSIONNEL : DES MÉCANISMES DE PROTECTION PARTIELS ET PEU ADAPTÉS

La réponse prévue par la loi 006/2021 en son article 27, centrée principalement sur la mutation géographique après avis du médecin du travail, ne tient pas compte des réalités des petites structures, du secteur informel ou de l'absence de succursales, et ne prévoit ni mesures alternatives de protection ni contrôle juridictionnel effectif. Ces insuffisances exposent les victimes à des pressions, renforcent leur vulnérabilité économique et favorisent la sous-déclaration des violences, en contradiction avec l'objectif de prévention et de protection affirmé par la loi.

Par ailleurs, envisager la voie répressive sur le fondement de l'article 257 bis alinéa 3 du Code pénal s'avère également problématique puisque si l'employeur est à l'origine des violences et qu'il n'est plus en mesure d'exercer son activité suite à une amende ou une peine privative de liberté, la victime perdrait son emploi ce qui est particulièrement dissuasif.

Même pour les femmes pouvant bénéficier de mutation ainsi que le prévoit la loi, la possibilité de bénéficier de cette option est laissée à l'unique appréciation du médecin du travail, sans contrôle du juge. Il peut dans ce cas se produire une collusion frauduleuse entre le médecin du travail et l'employeur à l'origine des violences.

En définitive, il est évident que la diversité de milieux professionnels et les risques y afférents ont tout simplement n'ont pas été suffisamment pris en compte par les auteurs de la loi 006/2021.

### UNE PROTECTION D'URGENCE EN «INCOMPATIBILITÉ» AVEC LES RÈGLES DE DROIT COMMUN ET DE DROIT PÉNAL

Bien que le législateur ait volontairement simplifié la procédure d'obtention de l'ordonnance de protection afin de répondre à l'urgence des situations de violence, certaines étapes essentielles telle que la notification de l'acte demeurent soumises aux règles du droit commun. Cette pesanteur procédurale à laquelle est associée un coût financier considérable, constituent un frein majeur pour les femmes victimes de violences qui sont très souvent en situation de précarité économique.

Bien que le législateur ait volontairement simplifié la procédure d'obtention de l'ordonnance de protection afin de répondre à l'urgence des situations de violence, certaines étapes essentielles telle que la notification de l'acte demeurent soumises aux règles du droit commun. Cette pesanteur procédurale à laquelle est associée un coût financier considérable, constituent un frein majeur pour les femmes victimes de violences qui sont très souvent en situation de précarité économique. En effet, les assignations et notifications sont faites par voie d'huissier avec un coût variant entre 35 000 et 40 000 FCFA à la charge du ou de la justiciable sollicite les services du professionnel de justice. Cela demeure onéreux pour des personnes à faible revenu et en situation de vulnérabilité financière et peut être dissuasif pour les victimes. Conformément à l'esprit de la loi, il serait judicieux pour le législateur d'assouplir cette règle en autorisant que la notification des décisions de justice soit faite par tout moyen traçable.

En outre, l'on observe des lenteurs administratives dans le traitement pénal des cas de violence en particulier lorsque ceux-ci impliquent un agent des forces de l'ordre. Cela est en partie dû à leur statut professionnel ainsi qu'à la lourdeur qui encadre les phases de l'instruction en matière pénale. En effet, les procédures pénales concernant les agents de forces de l'ordre sont souvent ralenties par l'intervention obligatoire des inspections internes, dont les délais d'action sont peu compatibles avec l'urgence inhérente aux situations de protection. Cette lenteur limite la capacité à activer rapidement l'action pénale, notamment en cas de non-respect des ordonnances d'éloignement, et contribue à des situations d'impunité préjudiciables aux victimes. De plus, elle favorise le découragement des victimes de même que leur maintien dans une situation à risques.

Un autre cas qui mérite l'attention du législateur au niveau sous-régional est la problématique de la saisie sur salaire. En effet, La loi n°006/2021 autorise le juge à assortir l'ordonnance de protection de sanctions pécuniaires, notamment le versement d'une pension ou d'une contribution financière destinée à assurer la subsistance de la victime. Toutefois, la procédure de saisie sur salaire qui est régie par le droit commun OHADA reste longue et couteuse pour les victimes. Elle est de nature à accentuer l'épuisement moral et financier des victimes.

En effet, pour bénéficier des pensions alimentaires allouées par le juge, la victime doit mettre en œuvre la procédure de saisie sur salaire. Or, cette procédure obéit aux mêmes règles applicables à tout contentieux civil ordinaire. Ainsi, la victime doit déposer une requête auprès du greffier en chef chargé du civil, après s'être acquittée des frais de justice correspondants, fixés à 20.000 FCFA.

A la suite de cette requête, une autorisation d'assigner lui est délivrée. Munie de cette autorisation, la demanderesse doit ensuite saisir un huissier de justice afin que celui-ci porte officiellement à la connaissance du débiteur l'action en saisie sur salaire engagée contre lui. Cette démarche donne lieu à la tenue d'une nouvelle audience venant s'ajouter à celle qui avait déjà abouti à la condamnation pécuniaire initiale.

A l'issue de cette audience, une nouvelle décision est rendue. Ce n'est qu'après cette étape que la décision peut être transmise au trésor public en vue du cantonnement et du prélèvement des sommes dues sur le salaire du débiteur.

Il en résulte que de nombreuses femmes, bien que titulaires d'une décision judiciaire favorable, n'accèdent jamais concrètement aux ressources qui leur ont été légalement reconnues. La lourdeur et le coût des procédures administratives favoriseraient la perpétuation de la « culture de l'impunité » du fait du découragement de la victime.

Au vu des difficultés concrètes auxquelles se heurtent les bénéficiaires, il est pertinent de s'interroger sur l'effectivité réelle des sanctions pécuniaires prévues par la loi.

## 2 - LES OBSTACLES INSTITUTIONNELS À L'APPLICATION EFFECTIVE DE LA LOI

Au-delà des insuffisances du cadre légal, l'effectivité de la loi n°006/2021 est également freinée par des difficultés liées à son appropriation par les acteurs chargés de sa mise en œuvre et par le fonctionnement de certaines institutions.

La relative jeunesse de la loi explique que certaines de ses dispositions clés soient encore mal comprises ou mal appliquées. L'article 20 de la loi prévoit explicitement que le témoignage ou la déclaration sous serment de la victime constitue une preuve suffisante pour l'octroi d'une ordonnance de protection, sans qu'aucune autre preuve matérielle ne puisse être exigée. Pourtant, certaines juridictions continuent de rejeter des demandes au motif d'un défaut de preuve, traduisant une confusion persistante entre le régime de droit commun et le régime dérogatoire instauré par la loi.

Il ressort de ce texte que le législateur a entendu dispenser la victime de violences d'avoir à rapporter la preuve de ses déclarations.

En d'autres termes, le simple fait qu'une femme exprime au juge qu'elle est victime de violences oblige le juge à entrer en voie de protection. On ne peut donc pas avoir des ordonnances qui déboutent des femmes de leur prétentions, sous prétexte qu'elles ne rapportent pas la preuve de leurs allégations. Pourtant certaines décisions de justice ont, à la surprise générale, débouté des femmes pour défaut de preuve des violences alléguées.

Dans celles-ci, les juges ont fait une confusion entre le droit commun au centre de laquelle se trouve la preuve matérielle, et l'article 20 de la loi 006/2021 qui exclut expressément la preuve.

Ces pratiques fragilisent la finalité protectrice du dispositif et peuvent décourager les victimes de recourir à la justice, tout en alimentant un sentiment d'insécurité juridique.

## EN RÉSUMÉ :

L'analyse du cadre juridique national met en évidence un paradoxe central : si le Gabon dispose désormais d'un dispositif normatif relativement complet et ambitieux, son effectivité demeure compromise par des obstacles procéduraux et institutionnels majeurs.

Le renforcement de la lutte contre les violences basées sur le genre passe désormais par des réformes ciblées visant à alléger les contraintes financières pesant sur les victimes, simplifier et automatiser l'exécution des décisions judiciaires, renforcer les capacités des acteurs institutionnels et garantir une application diligente et uniforme de la loi n°006/2021.

Sans ces ajustements, les avancées juridiques risquent de rester largement théoriques, au détriment de la protection effective des femmes victimes de violences.



# IV - CADRE INSTITUTIONNEL

La lutte contre les violences basées sur le genre (VBG) au Gabon repose sur un ensemble d'acteurs institutionnels étatiques, paraétatiques et non étatiques intervenant à différents niveaux de la prévention, de la prise en charge et de la protection sociale et judiciaire des survivantes. À ce jour, plusieurs cartographies ont été réalisées afin de documenter ce dispositif multisectoriel, notamment dans le cadre de projets financés par des bailleurs de fonds ou de programmes spécifiquement dédiés à la lutte contre les VBG.

À titre illustratif, le Projet d'Accès aux Services de Base en Milieu Rural et de Renforcement des Capacités (PASBMIR[3]), financé par la Banque mondiale, a permis en 2021 de réaliser une cartographie nationale des acteurs de prévention et de prise en charge des VBG dans les zones d'intervention du projet. Cette étude a mis en évidence la diversité des structures impliquées (sanitaires, sociales, judiciaires, sécuritaires et associatives), tout en soulignant les limites liées à la faible coordination, aux disparités territoriales et à l'insuffisance des mécanismes de référencement entre acteurs. De même, avec l'appui de l'UNFPA, le Gabon a conduit des initiatives structurantes telles que l'Enquête nationale sur les violences basées sur le genre de 2016 et l'élaboration de la Stratégie nationale de lutte contre les VBG, qui se sont également appuyées sur des analyses de l'écosystème institutionnel existant. Plus récemment, des projets portés par la société civile, comme le projet ACT-VBG financé par l'Union Européenne, ont contribué à actualiser cette cartographie en mettant l'accent sur les dynamiques locales et les difficultés rencontrées par les survivantes dans leur parcours.

Dans ce contexte, il apparaît essentiel d'analyser non seulement les acteurs impliqués, mais surtout le fonctionnement réel du circuit de prise en charge des VBG, tel qu'il est vécu par les survivantes, afin d'identifier les points d'entrée, les mécanismes d'orientation, ainsi que les ruptures qui entravent l'accès à une prise en charge globale, efficace et centrée sur les droits des survivantes.

De manière générale, on distingue d'une part les acteurs institutionnels étatiques, les acteurs non-étatiques et les organisations de la société civile ;

## 1 - LES ACTEURS INSTITUTIONNELS ÉTATIQUES

Au Gabon, la prise en charge des violences basées sur le genre repose sur une diversité d'acteurs institutionnels et d'acteurs non-étatiques. Parmi les acteurs institutionnels, on peut lister les forces de sécurité, les institutions judiciaires, les structures sanitaires, les centres d'accueil spécialisés qui dépendent de différents Ministères dont les missions sont encadrées par des textes légaux et réglementaires spécifiques.

### A - LES FORCES DE SÉCURITÉ

Les forces de sécurité, notamment la Police nationale et la Gendarmerie, constituent le plus souvent le premier point de contact institutionnel pour les survivantes.

# DE LA LUTTE CONTRE LES VBG

Conformément à l'article 4 de la loi n°019/2010 du 27 février 2010 portant statut particulier des personnels des Forces de Police nationale, celles-ci ont pour missions le maintien de l'ordre public, la protection des personnes et des biens, la constatation des infractions, la collecte des preuves et l'identification des auteurs, sous l'autorité du parquet. Dans le cadre des VBG, elles interviennent tant dans la réception et l'enregistrement des plaintes que dans les enquêtes, aux côtés d'autres domaines spécialisés tels que la criminalité organisée ou la cybercriminalité.

Les forces de sécurité sont sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation au Gabon qui est le pilier de l'administration territoriale, de la sécurité intérieure et de l'organisation des élections. Il garantit l'ordre public, coordonne les préfets/gouverneurs, gère les forces de police, et assure la tutelle des collectivités locales.

## B - LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES

Les institutions judiciaires, en particulier les Tribunaux de Première Instance et le parquet, jouent un rôle central dans la réponse pénale et civile. En application de la loi organique n°008/2019 du 4 juillet 2019, les juridictions de l'ordre judiciaire connaissent des affaires civiles et pénales relatives aux VBG. Le parquet est chargé de la poursuite des auteurs d'infractions, tandis que le siège rend les décisions de justice, notamment les ordonnances de protection prévues par la loi n°006/2021.

Les institutions judiciaires dépendent du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des Droits humains qui conçoit et applique la politique gouvernementale en matière de justice. Il assure le bon fonctionnement des juridictions, veille à l'application des lois, supervise la police judiciaire [4], la protection des mineurs et l'administration pénitentiaire, tout en garantissant le respect des droits humains.

## C. LES STRUCTURES SANITAIRES

Les structures sanitaires, notamment les centres hospitaliers universitaires et les formations sanitaires, interviennent dans la prise en charge médicale et psychosociale des survivantes. Institués par le décret n°000178/PR/MSF du 9 juillet 2018, les centres hospitaliers universitaires ont pour missions le diagnostic, les soins préventifs et curatifs, la réhabilitation, ainsi que la formation et la recherche. Dans le cadre des VBG, ils assurent les soins d'urgence, les certificats médicaux et l'accompagnement psychosocial.

Les structures sanitaires dépendent du Ministère de la Santé qui intervient dans la prise en charge médicale et psychosociale des survivantes, à travers les hôpitaux, centres de santé et services de santé reproductive. L'offre de services est cependant inégalement répartie sur le territoire, avec une concentration des structures adaptées en milieu urbain.

[3] *Projet d'Accès aux Services de Base en Milieu Rural et de Renforcement des Capacités (PASBMIR) Banque mondiale. 2021 : <https://documents1.worldbank.org/curated/en/099110005052232255/pdf/P1441350fd9c280c20b59b0f7727c93bdcc.pdf>*

[4] Art. 20 de la loi n°043/2018 du 05 juillet 2019 portant Code de Procédure Pénale : « la Police Judiciaire est exercée, sous la direction du Procureur de la République, par les officiers de police judiciaire ou les agents publics habilités. »

## B - LES CENTRES D'ACCUEILS PUBLICS

Le Centre d'Accueil Gabon Égalité constitue un maillon central du dispositif national de prise en charge des violences basées sur le genre. Institué par le Décret n°0212/PR/MJGSDHEG du 8 août 2022 relatif aux centres de protection et de promotion sociale pour la prise en charge des femmes victimes de violences, et placé sous la tutelle du ministère en charge des affaires sociales et de la santé, ce centre se distingue par son approche holistique et intégrée.

Le centre a pour mission première d'offrir un refuge sûr aux femmes victimes de violences et à leurs enfants, à travers des solutions d'hébergement d'urgence (de courte durée) et d'hébergement provisoire pouvant s'étendre sur plusieurs mois, en fonction de la situation des bénéficiaires. Cet accueil vise à garantir leur sécurité immédiate et à les soustraire à tout risque de revictimisation.

Au-delà de l'hébergement, le Centre d'Accueil Gabon Égalité assure une prise en charge globale, incluant un accompagnement médical, psychologique et social, permettant de répondre aux conséquences physiques et psychosociales des violences subies. Cette approche vise à restaurer l'intégrité, la dignité et le bien-être des survivantes, tout en prenant en compte la situation spécifique des enfants accompagnants.

Le centre met également à disposition un soutien juridique, notamment à travers une clinique juridique, destinée à faciliter le signalement des violences, l'information sur les droits des victimes et l'accompagnement tout au long des procédures judiciaires. Ce volet est essentiel pour renforcer l'accès au droit et soutenir les démarches engagées auprès des forces de sécurité et des juridictions compétentes.

Dans une logique de durabilité, le Centre d'Accueil Gabon Égalité accorde une attention particulière à la réinsertion sociale et économique des femmes accueillies. Il développe des actions visant à préparer leur autonomisation, à travers des programmes de formation, l'orientation vers des activités génératrices de revenus et l'appui à la reconstruction de projets de vie indépendants.

Enfin, le Centre constitue un espace d'écoute, de sensibilisation et de prévention, contribuant à la lutte contre les violences basées sur le genre et les discriminations.

À travers ses actions de sensibilisation, il participe à la déconstruction des normes sociales néfastes et au renforcement de la protection des droits des femmes et des enfants.

## 2 - LES ACTEURS NON ÉTATIQUES : LES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Au Gabon, les organisations de la société civile, ne sont pas de simples intervenants de second plan ; elles forment un réseau dynamique et engagé [5], souvent précurseur dans la lutte contre les violences basées sur le genre (VBG). Agissant en première ligne, elles constituent pour de nombreuses survivantes le premier espace de mise en sécurité et d'écoute active. Leur rôle est d'autant plus crucial dans les zones où la présence institutionnelle est diffuse ou là où la méfiance envers les services publics (peur de la stigmatisation, lenteurs administratives) freine la dénonciation des violences.

Ainsi, les OSC interviennent de manière complémentaire aux dispositifs publics, notamment à travers :

- l'écoute, l'accompagnement psychosocial et le soutien émotionnel des survivantes ;
- l'orientation et le suivi vers les services médicaux, sociaux et judiciaires compétents ;
- la sensibilisation communautaire, la prévention des VBG et la transformation des normes sociales préjudiciables ;
- le plaidoyer en faveur du renforcement des cadres juridiques, de l'effectivité des politiques publiques et de la protection des droits des femmes et des filles.

Par leur proximité avec les communautés, leur connaissance fine des réalités locales et leur capacité d'intervention rapide, les OSC contribuent de manière significative à assurer la continuité du parcours de prise en charge et à réduire le risque de ruptures dans l'accompagnement des victimes.

Elles jouent également un rôle clé dans la documentation des cas, la remontée des difficultés de terrain et l'alerte sur les dysfonctionnements institutionnels.

A côté des acteurs de PEC nationaux, il convient de relever que les partenaires techniques et

appuient l'État gabonais et la société civile à travers des projets de prévention, de renforcement des capacités et de structuration des services de prise en charge des VBG.

## EN RÉSUMÉ :

Le renforcement de la prise en charge des victimes de VBG au Gabon suppose une reconnaissance du rôle accru des OSC comme acteurs à part entière du dispositif national, à travers la formalisation de leur collaboration avec les institutions publiques.

Leur intégration effective dans les circuits de référencement et de coordination apparaît comme un levier essentiel pour garantir une réponse globale, accessible et centrée sur les besoins des survivantes.



# V - FREINS À LA PRISE

## 1 - BARRIÈRES À L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES

Les services de prise en charge des VBG demeurent fortement centralisés dans la province de l'Estuaire avec une répartition géographique étendue entre les communes de Libreville, Owendo et Akanda, ce qui impose aux survivantes des frais de déplacement supplémentaires, souvent incompatibles pour des victimes déjà vulnérables. En cela, le modèle du Centre de Protection et de Promotion Sociale pour la prise en charge des femmes victimes de violences communément appelé « Centre d'accueil Gabon Egalité » a connu un écho favorable auprès de 50% des personnes enquêtées. Son modèle holistique avec la concentration de tous les services (juridique, psycho-social, médical) est un atout pour simplifier les déplacements visant l'accès aux services de prise en charge (PEC). Ce modèle est une bonne pratique mais reste à ce jour restreint à l'échelle nationale.

Dans les autres provinces, l'offre de services reste extrêmement limitée pour certains dispositifs essentiels (hébergement d'urgence, accompagnement spécialisé) ce qui compromet les opportunités d'accès à une prise en charge adaptée pour les populations rurales.

En ce qui concerne la disponibilité des services, il convient de relever qu'environ 28% des acteurs de prise en charge interrogés, à l'instar des commissariats ou des hôpitaux, disposent d'une permanence 24h/24. Et malgré cette permanence, certains actes ne sauraient être initiés/engagés à des heures tardives en raison des rotations effectuées au sein des services.

Par ailleurs, plusieurs acteurs interrogés signalent que le numéro vert 1404 mis en place pour assurer la prise en charge immédiate n'est pas fonctionnel de manière effective, ce qui est un énorme frein à la rapidité de la prise en charge des cas d'urgence.

La plupart des acteurs de prise en charge interrogés exercent leur activité dans les heures légales de travail, notamment de 8 à 16h.

Il convient également de relever que certains actes administratifs restent soumis à la signature des agents publics et la célérité dans l'obtention des documents résulte de leur présence effective à leur poste.

En ce qui concerne l'accès à l'information, il convient de relever que malgré les campagnes de vulgarisation organisées suite à l'adoption de la loi, les acteurs de prise en charge ne connaissent pas toujours les autres intervenants dans la chaîne de prise en charge. Hormis l'élaboration d'un guide national pour la prise en charge des violences sexuelles (2018), l'étude révèle qu'il n'existe pas encore un circuit de prise en charge ni un référentiel national harmonisant la procédure de prise en charge des victimes de l'accueil au tribunal pour l'ensemble des types de VBG. L'absence de ces outils qui seraient en cours d'élaboration d'après certains acteurs, est source de disparités dans la qualité de la PEC. De plus, elle ne facilite pas la réponse coordonnée de l'ensemble des acteurs dans la prise en charge des victimes. Ainsi, l'analyse ressort des insuffisances dans la prise en charge judiciaire, notamment les lenteurs administratives, les coûts liés aux actes extrajudiciaires, des insuffisances dans la prise en charge médicale notamment en matière de délivrance de certificat médical.

# EN CHARGE DES SURVIVANTES

## 2 - INSUFFISANCE EN RESSOURCES HUMAINES QUALIFIÉES ET EN CAPACITÉ TECHNIQUE

Initialement, le législateur a voulu faciliter la réponse nationale face aux nombreuses violences. Il a ainsi tenté d'assurer une protection rapide de la victime à travers une procédure qui fait entorse aux procédures de droit commun sur certains de ses aspects.

A cet égard, il convient de diffuser davantage la loi et de renforcer les capacités des acteurs de prise en charge pour une meilleure appropriation et mise en œuvre des dispositions de la loi. Sur les acteurs de prise en charge ayant pris part à l'étude, 64% ont reçu une formation sur la loi 006/2021.

De même l'analyse juridique ainsi que l'enquête révèlent quelques insuffisances dans la compréhension des procédures qui nécessitent de procéder au renforcement de capacités des acteurs impliqués dans la chaîne de prise en charge.

Ainsi, il est regrettable de constater que, dans certains cas, des victimes aient été déboutées pour défaut de preuve des violences alléguées, ou encore confrontées à leurs agresseurs durant l'audience, voire que le juge ait tenté une conciliation entre les parties.

Une telle pratique procède d'une méconnaissance des dispositions de l'article 20, alinéa 3, de la loi.

L'enquête a confirmé ces irrégularités, telles qu'évoquées, comme l'indique le tableau ci-dessous.

**TABLEAU 3: FRÉQUENCE DE QUELQUES IRRÉGULARITÉS PROCÉDURALES OBSERVÉES**

<b>Audition conjointe de la victime et de l'agresseur</b>	<b>1/3 soit 33%</b>
<b>Exigence systématique de certificat médical</b>	<b>2/3 soit 66%</b>
<b>Tentatives de conciliation</b>	<b>1/3 soit 33%</b>

Aussi, l'on observe que très peu d'entités dispose de personnes ressources disposant de formation sur les domaines spécifiques tels que la psychologie, le social, l'écoute ce qui peut entraîner des risques de revictimisation.

Un autre volet du défi réside dans le nombre d'agents affectés aux différents services qui reste insuffisant au vu des multiples responsabilités assumées.

### 3 - OBSTACLES ADMINISTRATIFS FINANCIERS ET LOGISTIQUES

Les obstacles financiers constituent l'un des principaux freins à l'accès effectif à la justice et aux services de prise en charge. Au niveau institutionnel, la loi 006/2021 en son article 9 prévoit que les certificats ou attestations médicaux puissent être émis par tout professionnel ou hôpital établi sur le territoire national. Dans la pratique, plusieurs acteurs nous ont rapporté que le tribunal exige que la délivrance du certificat médical soit faite par un médecin assermenté près le tribunal. Or, l'obtention de l'assermentation coûterait environ 300.000 FCFA par an et les structures hospitalières ne sont pas en mesure de couvrir ces frais pour leur personnel. En outre, une liste de médecins habilités devrait être publiée par le tribunal et il semble que cette liste n'est pas actualisé à ce jour. Cette situation crée une barrière d'entrée directe dans le parcours judiciaire. A travers un dialogue multi-acteurs, il est important de clarifier puis de formaliser la nécessité ou non de s'adresser à un médecin assermenté pour la délivrance du certificat médical en cas de violences physiques ou sexuelles. Sur un autre aspect, les structures médicales font face à des défis majeurs d'approvisionnement en matériel médical (Kit PEP[5], trousse de secours ou autres intrants nécessaires pour la réalisation de bilan sanguins,) permettant de réaliser les examens et d'administrer les soins appropriés aux victimes.

Par ailleurs, la loi prévoit une aide juridictionnelle gratuite aux victimes, mais à ce jour il n'existe aucun fonds qui soutiennent les victimes dans les actes extrajudiciaires telles que l'assignation faite par huissier et la transcription des décisions.

Ces deux actes sont estimés entre 35 à 40.000 Fcfa pour le premier et à 10.000 FCFA pour le second. Cette charge financière constitue un obstacle réel à l'accès effectif à la justice.

De nombreuses femmes renoncent à engager ou à poursuivre une procédure, faute de moyens pour assumer ces coûts, vidant ainsi de sa substance le mécanisme de protection pourtant prévu par la loi. On observera ainsi une faible exécution des décisions de justices, notamment en ce qui concerne le paiement des pensions alimentaires.

Cette situation révèle une contradiction entre l'objectif affiché de protection rapide et les exigences procédurales qui conditionnent sa mise en œuvre.

La quasi-totalité des acteurs de PEC indique faire face à des défis budgétaires et opérationnels qui les empêchent de se déployer ou de fournir l'appui médical ou judiciaire comme envisagé dans la loi.

En pratique donc, l'absence de mécanisme opérationnel rend cette gratuité en partie théorique.

**TABLEAU 3: FRÉQUENCE DE QUELQUES IRRÉGULARITÉS PROCÉDURALES OBSERVÉES**

Prestation	Coût non conforme observé
Certificat médico-légal (hôpitaux publics)	25 000 - 35 000 FCFA
Ordonnance de protection (délivrance)	10 000 FCFA
Huissier (assignation, notification)	35 000 - 40 000 FCFA

[6] Les Kit PEP (Prophylaxie Post-Exposition) font ici référence à un ensemble de médicaments préventifs pour toute personne exposée à un risque de maladies sexuellement transmissibles.

## 4 - OUTILS/ MÉCANISME DE SUIVI

Dans le cadre de la réponse aux violences basées sur le genre (VBG), la mise en place d'outils structurants tels qu'un circuit de prise en charge, un protocole de référencement et des procédures de prise en charge revêtent une importance stratégique.

Le circuit de prise en charge permet d'organiser de manière claire et coordonnée le parcours des survivantes à travers les services médicaux, psychosociaux, judiciaires et sécuritaires, garantissant ainsi une réponse rapide et adaptée.

Le protocole de référencement assure une orientation efficace et sécurisée entre les acteurs, en évitant les ruptures de prise en charge et les risques de revictimisation.

Les procédures de prise en charge, quant à elles, harmonisent les pratiques, renforcent la qualité des interventions et assurent le respect des normes et des droits des survivantes.

Enfin, la mise en place d'un observatoire des VBG devrait permettre de centraliser les données, d'analyser les tendances, d'éclairer la prise de décision et de renforcer le plaidoyer, contribuant ainsi à une réponse plus cohérente, efficace et fondée sur des évidences.

Encore inexistant au niveau national, l'absence de ces outils entraîne des conséquences majeures sur la qualité et l'efficacité de la réponse apportée aux survivantes.

Elle se traduit par une fragmentation des services, des retards dans l'accès aux soins médicaux, psychosociaux et juridiques, ainsi qu'un risque accru de revictimisation lié à la répétition des récits et à des orientations inadaptées. Cette situation affaiblit la coordination entre les acteurs, limite la traçabilité des cas et compromet la continuité des soins

A une échelle sectorielle, on observe que très peu d'acteurs disposent de systèmes numérisés de suivi de leurs actions.

En effet, seuls 43% déclarent disposer de bases de données de suivis des cas traités. Cette statistique est de nature à compromettre l'efficacité dans le suivi de la réponse multisectorielle aux VBG et dans l'analyse des tendances sur la baisse ou l'augmentation du phénomène.

S'agissant du mécanisme de suivi au niveau national, la loi 006/2021 prévoit en son article 47 la mise en place d'un Observatoire National des Droits de la Femme en abrégé ONDF, en charge du suivi des indicateurs, de la communication et de la lutte contre les violences à l'égard des femmes. A ce jour, cet outil n'a pas encore été mis en place. De même, il n'existe pas encore de rapport national présentant l'état des lieux de la lutte contre la violence faites aux femmes. Il ressort des échanges avec les acteurs de la société civile que les types de violence subies par ordre d'importance se répartissent comme suit :

**TABLEAU 5 : TYPES DE VIOLENCES REÇUES PAR LES ONG (12 DERNIERS MOIS)**

Type de VBG	ONG le signalant (n-6)
<b>Violences physiques</b>	<b>5/6 soit 83%</b>
<b>Violences psychologiques / morales</b>	<b>5/6 soit 83%</b>
<b>Violences économiques / patrimoniales</b>	<b>4/6 soit 67%</b>
<b>Harcèlement (moral / sexuel)</b>	<b>3/6 soit 50%</b>
<b>Violences sexuelles</b>	<b>3/6 soit 50%</b>
<b>Mariages forcés</b>	<b>2/6 soit 33%</b>
<b>Spoliation / pratiques traditionnelles</b>	<b>1/6 soit 17%</b>

## 5 - INSUFFISANCE DE COORDINATION MULTISECTORIELLE

Les différents acteurs impliqués dans la prévention et la mise en œuvre d'une réponse aux VBG reconnaissent l'existence d'une approche multisectorielle de prise en charge des VBG.

Ils précisent que ce dispositif repose davantage sur des initiatives sectorielles et ponctuelles que sur un mécanisme de coordination institutionnelle formalisé, permanent et opérationnel doté d'un mandat clair, de procédures harmonisées de référencement et de ressources financières dédiées.

### A. DYSFONCTIONNEMENT ET FRAGMENTATION OPÉRATIONNELLE DE LA PEC

Cette situation est notamment accentuée par l'absence d'un circuit de prise en charge formalisé, partagé et largement vulgarisé, ainsi que par des faiblesses persistantes en matière de collaboration et de circulation de l'information entre acteurs. 64% des acteurs interrogés estiment que l'absence de coordination demeure un frein à l'effectivité de la réponse notamment en ce qui concerne l'accès et la gratuité des services de prise en charge (PEC).

Il existe des accords de collaboration entre acteurs dans le cadre de la PEC tout comme des collaborations informelles et l'identification de personnes ressources au sein des structures de prise en charge facilitant certaines actions dans le cadre de la PEC des victimes. La dépendance à des dynamiques informelles rend le système fragile et peu pérenne face aux mutations administratives, aux changements de personnel ou la fin des projets financés par des bailleurs.

En outre, les cartographies révèlent une faible articulation formalisée entre les acteurs : de la santé, sociaux et judiciaires.

Les mécanismes de référencement reposent rarement sur des protocoles écrits ou des procédures harmonisées, ce qui engendre des ruptures fréquentes dans le parcours des survivantes, notamment entre la prise en charge médicale initiale, l'accompagnement psychosocial et la poursuite judiciaire.

Ces discontinuités contribuent à l'abandon des procédures ou au recours à des règlements informels, souvent au détriment des droits des survivantes.

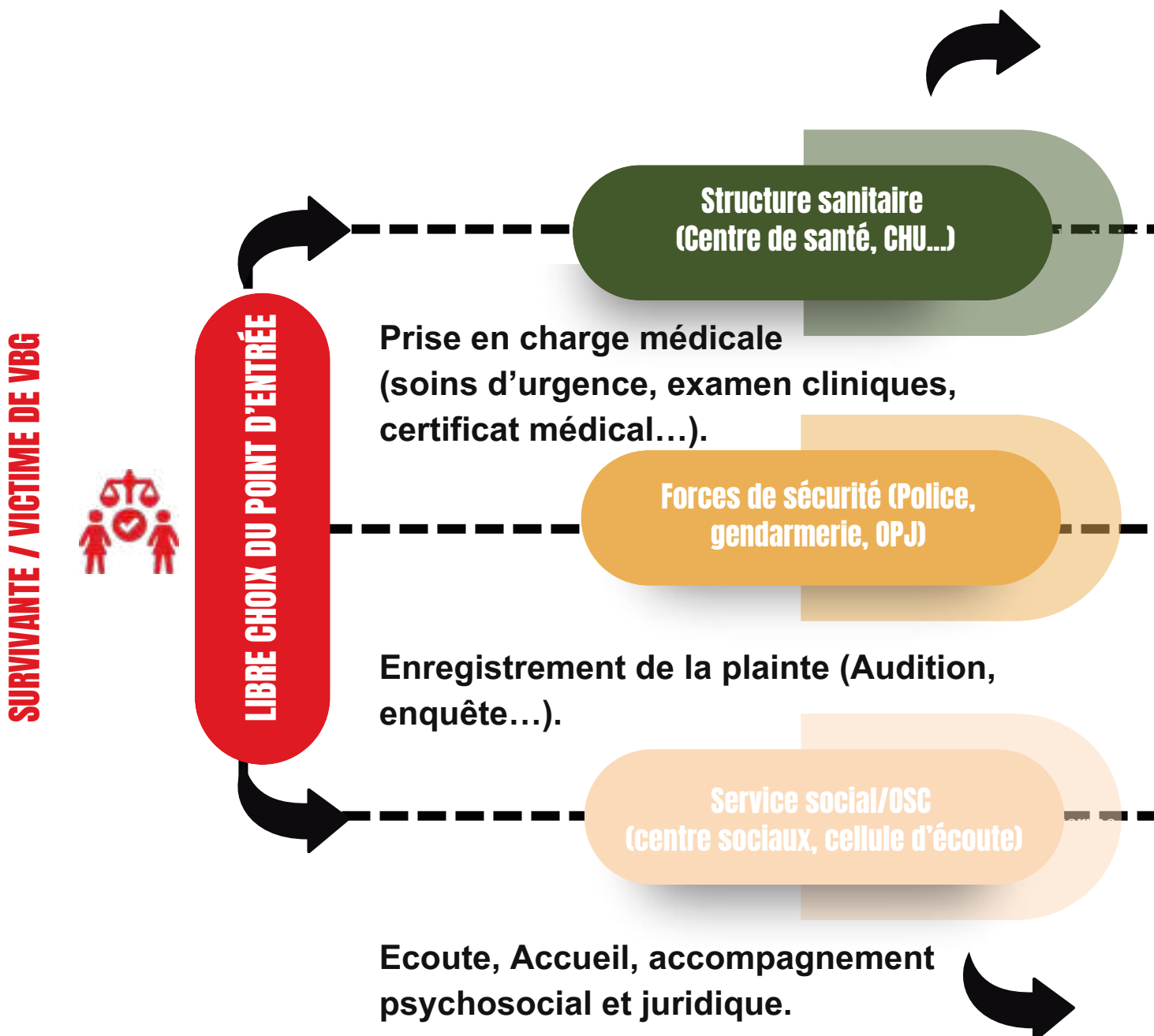




# PEC des survivantes des VBG

Le schéma présente le parcours de prise en charge holistique des survivantes et victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG). Il met en lumière une approche centrée sur la victime, structurée autour de la pluridisciplinarité et de la coordination sectorielle. Voici une analyse détaillée de ce mécanisme :

1. La Liberté du Point d'entrée signifie que la victime n'est pas contrainte par un parcours linéaire rigide ; elle peut solliciter de l'aide selon ses besoins immédiats et son niveau de confort.
2. Les Trois Piliers de l'Orientation Initiale qui constituent la première ligne de réponse sont le secteur sanitaire, le secteur sécuritaire et le secteur social/communautaire.



3. Le **Référencement Multisectoriel** est l'étape de coordination où les différents acteurs communiquent entre eux (via des fiches de référence ou des appels). Ce mécanisme garantit que, quel que soit le point d'entrée, la victime bénéficiera à terme de l'ensemble des services nécessaires sans avoir à multiplier les démarches de manière isolée.

4. Le **Suivi Spécialisé et la Réponse Judiciaire** : Une fois le premier contact établi et coordonné, le parcours s'oriente vers des solutions à plus long terme : protection spécifique pour les mineurs ou personnes vulnérables et appui administratif. Puis, c'est la phase de **judiciarisation** qui vise à transformer la plainte en poursuites effectives, menant au jugement de l'agresseur et à l'application de mesures de protection juridique pour la victime.

5. La **Phase de Réinsertion et Clôture** : Le parcours se termine par le **Suivi post-prise en charge**. L'objectif ultime dépasse la simple réponse à l'incident ; il vise la **réinsertion sociale et économique**. Ce n'est qu'après l'application des décisions de justice et la stabilisation de la situation de la victime que le dossier est officiellement clôturé.

**Référencement multisectoriel (fiche de référence / appel / accompagnement)**



**Services sociaux publics - Suivi psychosocial - Protection (mineurs, personnes vulnérables) - Appui administratif**



**Parquet - Tribunal - Poursuites judiciaires - Jugement - Mesures de protection**



**Suivi psychosocial - Réinsertion sociale / économique - application des décisions de justice - Clôture du dossier**



## 6 - ACTION DE PRÉVENTION ET SENSIBILISATION

La prévention reste insuffisamment structurée et peu systématisée pourtant elle permettrait de réduire les coûts relatifs à la prise en charge. En ce sens, la loi 006/2021 prévoit que le Ministère en charge de la Femme (désormais ministère des affaires sociales chargé de la protection de l'enfance et de la femme) et le Ministère de l'éducation nationale doivent mettre en place des programmes d'éducation sur la lutte contre les VBG au sein des établissements scolaires, ce qui devrait contribuer à améliorer la qualité des rapports homme/femme dans la vie adulte.

En revanche la majorité des activités de prévention et sensibilisation se tiennent à l'occasion de la célébration des journées nationales ou internationales de la femme, de la lutte contre les VBG ou lors de la campagne annuelle de sensibilisation « 16 Jours d'Activismes » organisés avec le soutien de l'UNFPA.

Bien que l'on note une augmentation de plus de 100% des personnes touchées par ces campagnes soit 17 500 personnes en 2024 (Rapport annuel UNFPA, 2024), il convient d'élargir davantage la taille du public cible afin de garder à jour les informations liées à la problématique, ses enjeux et les canaux de PEC dans la conscience collective. Par le passé, les médias ont été mis à contribution pour diffuser et sensibiliser les populations au travers d'émissions radio-télévisées. Il conviendrait de remettre cette activité à l'ordre du jour et d'intensifier les campagnes de sensibilisation en langue française et locales afin de toucher une plus grande audience.

Un autre élément observé est la faible implication des hommes dans la thématique. Dans le cadre de cette étude, 75% des personnes enquêtées étaient des femmes. La problématique des VBG apparaît donc comme une problématique de femmes portées par des femmes. Or, parce qu'elle implique le genre masculin, il convient de promouvoir la masculinité positive comme nous ont indiqué certains acteurs. Cela consisterait à l'instar des mouvements comme "He for She", de les sensibiliser afin qu'ils deviennent eux même des acteurs de lutte contre toute les forme de violences à l'égard des femmes.

## 7 - OBSTACLES SOCIO-CULTURELS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES VBG

Au Gabon les normes sociales et culturelles constituent un frein majeur à la dénonciation des violences. La famille est sacrée et ses « secrets » sont protégés. Aussi, lorsqu'on une femme est épousée dans le cadre d'un mariage coutumier, elle est considérée comme « appartenant à son mari ». Il lui est souvent rappelé que « le mariage est une union pour le meilleur et le pire », donc qu'il faut supporter peu importe les situations difficiles vécues. La plupart des acteurs ont observé que la loi de l'omerta est une cause majeure de la perpétuation des VBG. Les victimes ont peur de dénoncer par peur des représailles ou des pressions familiales qu'elles subissent. De même, se présenter comme une femme battue est une honte pour les victimes, ce qui ne les encourage pas à dénoncer les violences qu'elles subissent. Ainsi, déconstruire ces tabous sociaux permettrait de garantir une meilleure protection des victimes.

L'analyse démontre également que les femmes les plus vulnérables sont celles qui n'ont aucune source de revenu. Leur dépendance vis-à-vis de leur bourreau les conduit généralement à supporter l'inacceptable. Ainsi, l'autonomisation de la femme se présente comme une action majeure permettant de réduire sa dépendance au conjoint violent. On observe que très peu d'acteurs (28%) proposent des alternatives économiques aux femmes victime de violence, ce qui reste insuffisant au regard des défis auxquels elles sont confrontées.

De ce qui précède, il ressort que malgré l'existence d'un cadre légal qui entend garantir une prise en charge holistique et gratuite aux victimes de VBG, la mise en œuvre de la loi 006/2021 reste confrontée à d'énormes défis qui maintiennent les victimes dans un état de vulnérabilité et de précarité contraire aux principes d'équité homme-femme.

Dans l'optique d'améliorer l'existant, la section suivante formulera quelques recommandations à l'endroit des pouvoirs public, des acteurs de PEC et des partenaires techniques et financiers.

# III. RECOMMANDATIONS

## 1. RECOMMANDATIONS POUR AMÉLIORER LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DES VBG

Au regard des défis observés, l'étude formule les recommandations suivantes à l'endroit de l'ensemble des acteurs intervenant dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes :

### A.A COURT TERME : D'ICI 6 MOIS À 2 ANS

Cibles du plaidoyer	Recommandations clés
<b>Primature / Ministère des Affaires sociales (en collaboration avec le Ministère de la Justice, Ministère du Budget et le Parlement)</b>	Réinscrire la lutte contre les violences basées sur le genre et l'autonomisation des femmes comme une priorité majeure de l'agenda politique national par l'adoption d'une feuille de route nationale actualisée et un plan d'action budgétisé de lutte contre les violences basées sur le genre et d'autonomisation des femmes, conformément aux engagements internationaux du Gabon en matière de droits humains.
<b>Ministère de la Justice (en coordination avec le Ministère des Affaires sociales et le Ministère de la Communication)</b>	Lancer et déployer un programme national de vulgarisation de la loi n°006/2021, à destination des populations, des autorités locales et des acteurs de première ligne afin d'améliorer sa compréhension et son application en utilisant tous les canaux et supports de communication et en la traduisant dans les langues locales.
<b>Ministère de la Justice (en coordination avec le Ministère de la santé)</b>	Elaborer et diffuser des notes et directives administratives visant à clarifier les procédures en matière de délivrance du certificat médical et sa nécessité dans l'obtention d'une ordonnance de protection pour les victimes en précisant notamment la liste des professionnels habilités (Médecins) à délivrer le certificat ainsi que les modalités de leur habilitation ; les modalités de délivrance et les coûts applicables et la clarification de son caractère obligatoire ou non dans les procédures d'ordonnance de protection
<b>Ministère de la Justice, en coordination avec les Ministères sectoriels (Affaires sociales, Intérieur, Budget)</b>	Opérationnaliser l'aide juridictionnelle par la création de fonds dédié pour faciliter la prise en charge des frais liés aux procédures judiciaires pour les victimes des VBG et en définissant des modalités d'accès à cette aide pour les victimes, en lien avec les juridictions et les structures de prise en charge (frais d'huissier, certificats médicaux, notification des décisions, etc).
<b>Ministère de la Justice (en coordination avec les Ministères de la Santé, de l'Intérieur et des Affaires sociales)</b>	Mettre en place un programme de formation continue et spécialisée sur les VBG à destination des acteurs de la chaîne de prise en charge, notamment les magistrats et greffiers, les officiers de police judiciaire et forces de sécurité, les personnels de santé et les travailleurs sociaux, afin d'améliorer la qualité et l'efficacité de la prise en charge des victimes.
<b>Ministère des Affaires sociales (en coordination avec le Ministère de l'Économie et les partenaires techniques et financiers)</b>	Mobiliser des ressources en vue de financer des initiatives d'autonomisation économique des femmes incluant l'octroi des micro-subventions, la formation professionnelle et l'accompagnement technique (développement d'AGR), afin de favoriser l'autonomisation économique des survivantes et réduire leur vulnérabilité aux violences.
<b>Structures de santé (sous l'encadrement du Ministère de la Santé)</b>	Mettre en place et appliquer d'une part, un protocole standardisé de prise en charge des survivantes de VBG dans les structures de santé et la coordination systématique avec les services judiciaires et sociaux, et d'autre part, des mesures visant à faciliter l'accès au certificat médical pour les victimes de VBG, notamment des directives claires sur les conditions de délivrance, la réduction ou la gratuité des coûts pour les victimes ; la désignation de points focaux pour le suivi et l'accompagnement des cas de VBG, afin d'assurer une prise en charge de qualité, de lever les obstacles à l'accès à la justice et améliorer la protection des victimes.

**A.A MOYEN TERME : D'ICI 2 À 5 ANS**

<b>Cibles du plaidoyer</b>	<b>Recommandations clés</b>
<b>Le Ministère en charge des Affaires sociales, en coordination avec le Ministère du Budget,</b>	Opérationnaliser le dispositif légal de prise en charge des victimes, conformément à la feuille de route nationale (Cfr. Recommandation plus haut) en (i) allouant une ligne budgétaire dédiée à la lutte contre les VBG dans la loi de finances, (ii) en assurant la mise à disposition des moyens de fonctionnement au Centre d'Accueil Gabon Égalité, et (iii) en créant des centres publics d'hébergement d'urgence (à l'instar de Gabon égalité) fonctionnels dans toutes les provinces, afin d'améliorer l'accès et la qualité des services de prise en charge des victimes sur l'ensemble du territoire.
<b>Le Ministère en charge des Affaires sociales, en coordination avec les Ministères de la Santé, de la Justice et de l'Intérieur</b>	Elaborer, valider et diffuser un référentiel national harmonisé de prise en charge décrivant un circuit formalisé de référencement des victimes entre les services (santé, police, justice, social), des protocoles et standards nationaux de prise en charge des victimes des VBG), puis assurer leur déploiement effectif dans des structures de prise en charge à travers le territoire national.
<b>Aux Chefs des Juridictions et Parquets</b>	Mettre en place, au sein des juridictions et parquets, un mécanisme de suivi d'exécution des décisions de justice en matière des VBG en désignant, au sein de greffe/secrétariat d'exécution, un point focal dédié au suivi de l'exécution des décisions en matière des VBG et mettre en place un registre/une base des données retraçant l'évolution du dossier jusqu'à son exécution et, enfin doter les juridictions et parquets des ressources nécessaires afin de garantir l'effectivité des jugements et ainsi renforcer la protection des victimes.
<b>Parlement (Assemblée Nationale; en coordination avec le Sénat)</b>	Initier une révision ciblée de la loi n°006/2021, afin de corriger les lacunes identifiées en matière de protection des victimes, notamment : l'élargissement des mesures de protection aux situations de violences intrafamiliales hors cadre conjugal ; l'introduction de mécanismes adaptés de protection en milieu professionnel, y compris dans le secteur informel ; et l'allègement des procédures judiciaires pour les victimes, permettant la notification des actes par des moyens traçables alternatifs à l'huissier, la prise en charge ou réduction des frais judiciaires pour les victimes et la restriction des délais de traitement des cas de VBG (notamment lorsqu'ils impliquent des membres des forces de l'ordre).
<b>Ministère des Affaires sociales (en coordination avec les Ministères de la Justice, de la Santé et de l'Intérieur)</b>	Mettre en place une plateforme nationale de coordination multisectorielle, intégrant formellement les organisations de la société civile, par l'adoption des termes de référence (TDRs) sur l'organisation et le fonctionnement de la plateforme, notamment la le facilitation, la tenue de réunions; la mise en place d'un cadre formalisé de partage d'informations et de suivi des cas ; l'élaboration d'un mécanisme de reporting permettant d'évaluer les actions et les résultats, pour garantir une réponse concertée, efficace et centrée sur les besoins des victimes.

## A.A LONG TERME : D'ICI 5 ANS À 10 ANS

Cibles du plaidoyer	Recommandations clés
<p><b>Parlement (Assemblée nationale et Sénat), avec appui du Ministère de la Justice</b></p>	<p>Engager un processus de révision et d'harmonisation des textes législatifs et réglementaires relatifs aux VBG, afin de les aligner avec les avancées introduites par la loi n°006/2021 du 6 septembre 2021 et les standards internationaux de lutte contre les VBG, en identifiant des textes obsolètes ou incohérents, en adoptant des réformes nécessaires afin de garantir une application cohérente et effective du cadre juridique en matière de lutte contre les VBG</p>
<p><b>Ministère des Affaires sociales (en coordination avec le Ministère de la Justice et le Ministère de la Santé)</b></p>	<p>Mettre en place et opérationnaliser l'Observatoire National des Droits de la Femme (ONDF), qui devra d'une part, garantir le bon fonctionnement de la plateforme de coordination entre les acteurs institutionnels, les OSC et les partenaires techniques, et d'autre part, de mettre en place un système national de collecte et de centralisation des données (création et gestion de la base de données nationale) provenant des différents acteurs. Cette structure sera également en charge de publier des rapports annuels sur la situation des VBG afin d'orienter les politiques publiques sur la base de données fiables et actualisées.</p>
<p><b>Ministère de l'Éducation nationale et Ministère de l'Enseignement supérieur (en coordination avec les Ministères de la Justice et des Affaires sociales)</b></p>	<p>Intégrer des modules obligatoires sur les droits humains, les violences basées sur le genre et les thématiques connexes dans les cursus de formation scolaire, universitaire et professionnelle en élaborant des contenus pédagogiques adaptés aux différents niveaux d'éducation/formation ; en formant les enseignants et formateurs à ces thématiques, afin de promouvoir une culture de prévention, d'égalité et de respect des droits, et de renforcer l'implication de tous dans la lutte contre les VBG.</p>



# 2 - RECOMMANDATIONS À L'ENDROIT DES OSC ET DES PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS

Cibles du plaidoyer	Recommandations clés
<p>Organisations de la société civile (OSC), avec appui des partenaires techniques et financiers</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Concevoir et mettre en œuvre des projets intégrés de renforcement des capacités et de sensibilisation sur les VBG, incluant des formations pratiques sur l'application de la loi n°006/2021 et des dispositions légales de protection ; le renforcement des compétences en gestion des cas (référéncement, suivi, documentation) ; l'harmonisation des outils de prise en charge et le déploiement de campagnes de sensibilisation ciblées (radio, langues locales, réseaux sociaux) et de sessions d'information auprès des communautés et groupes à risque, afin d'améliorer la qualité de la prise en charge des victimes et renforcer la connaissance des droits et le recours aux mécanismes de protection.</li> <li>– Élaborer et adopter une charte nationale des OSC intervenant sur les VBG, définissant un cadre de concertation entre OSC et acteurs, des standards communs de prise en charge ; des procédures harmonisées de référencement et de suivi des cas ; un mécanisme de coordination et de partage d'informations entre OSC, afin de réduire la fragmentation des interventions et améliorer la qualité du service aux victimes.</li> <li>– Structurer et mettre en œuvre une des actions coordonnées de plaidoyer ciblant à la fois les autorités publiques et les partenaires techniques et financiers en vue de maintenir et renforcer la lutte contre les VBG comme priorité nationale d'une part, et d'autre part, à travers des actions de mobilisation auprès des partenaires techniques et financiers pour sécuriser des financements, durables et flexibles au profit des activités de prise en charge, afin de renforcer l'engagement institutionnel et la durabilité du financement des actions menées par les OSC.</li> </ul>
<p>Partenaires techniques et financiers</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Mettre en place des instruments et mécanismes d'appui technique et financier structuré et coordonné au dispositif national de lutte contre les VBG, en apportant un soutien technique à la formalisation et au fonctionnement des plateformes de coordination multisectorielle tant aux niveau national que local et en renforçant le financement des programmes de renforcement des capacités des acteurs, du développement d'outils harmonisés de prise en charge et des initiatives d'autonomisation économique des survivantes.</li> </ul>

# MESSAGES DU PLAIDOYER



**L'accès aux services de prise en charge reste fortement limité en dehors de Libreville.**



**Les coûts empêchent de nombreuses survivantes d'accéder à la justice.**



**Le manque de coordination entre les dispositifs fragilise la prise en charge des victimes.**



**Des pratiques contraires à la loi persistent faute de formation des acteurs de prise en charge.**



**Les normes sociales freinent fortement la dénonciation des violences et maintiennent les victimes dans l'insécurité.**



**Les violences faites aux femmes ont un coût économique significatif pour les États, en réduisant la productivité et en augmentant les dépenses publiques.**



# CONCLUSION GÉNÉRALE

L'analyse conduite dans le cadre du présent rapport met en évidence des avancées notables réalisées par le Gabon en matière de lutte contre les violences basées sur le genre. Le renforcement du cadre juridique, marqué notamment par l'adoption de la loi n°006/2021, ainsi que l'émergence progressive d'un dispositif institutionnel multisectoriel, illustrent une volonté politique afin de mieux protéger les survivantes et d'améliorer les mécanismes de prévention, de prise en charge et de poursuite des auteurs. La création d'une structure spécialisée, le Centre d'Accueil Gabon Égalité, constitue une étape importante vers une réponse plus holistique et centrée sur les besoins des victimes.

Cependant, les avancées demeurent fragiles et inégalement effectives. Le rapport met en lumière un ensemble de contraintes structurelles, institutionnelles, financières et socioculturelles qui entravent la pleine opérationnalisation des dispositifs existants. Le décalage persistant entre les normes juridiques et leur mise en œuvre concrète, les difficultés d'accès aux services, les insuffisances en ressources humaines qualifiées, ainsi que l'absence de mécanismes formalisés et fonctionnels de coordination entre acteurs, compromettent la qualité, la continuité et l'équité de la prise en charge sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, les obstacles économiques, les lenteurs procédurales et les pesanteurs socioculturelles continuent de dissuader de nombreuses survivantes de recourir aux mécanismes existants, alimentant la sous-déclaration des cas et favorisant le maintien de situations d'impunité. Ces difficultés sont aggravées par l'insuffisance de données fiables, de dispositifs de suivi et d'outils de pilotage stratégique, limitant la capacité des pouvoirs publics à orienter efficacement les politiques et à mesurer l'impact réel des actions engagées.

Dans ce contexte, le défi central ne réside plus uniquement dans l'adoption de nouveaux textes, mais dans leur application effective et cohérente. Cela suppose des réformes concrètes, une allocation adéquate et pérenne des ressources, un renforcement de la coordination interinstitutionnelle, ainsi qu'une appropriation accrue des dispositifs par l'ensemble des acteurs concernés, y compris les organisations de la société civile. Il apparaît également indispensable d'investir davantage dans la prévention, la sensibilisation et l'autonomisation économique des femmes, afin d'agir durablement sur les causes profondes des violences.

Ainsi, le présent rapport de plaidoyer appelle à une mobilisation collective renforcée des autorités publiques, des acteurs judiciaires et sociaux, de la société civile et des partenaires techniques et financiers. La construction d'une réponse nationale cohérente, inclusive et fondée sur les droits humains constitue une condition essentielle pour garantir une protection effective des survivantes et rompre durablement le cycle des violences. Seule une approche systémique, coordonnée et durable permettra au Gabon de progresser vers une société plus juste, égalitaire et réellement exempte de violences basées sur le genre.

La lutte contre les violences basées sur le genre constitue non seulement une exigence en matière de droits humains, mais également un levier de développement économique : selon la Banque mondiale, la sécurité des femmes est une condition indispensable à leur participation économique et à la croissance des États. [6]

[7] Banque mondiale, *Women, Business and the Law 2026* : <https://openknowledge.worldbank.org/server/api/core/bitstreams/2d98382b-4cc6-43ba-b140-06ea4ca9a51e/content>. Le rapport souligne que la sécurité des femmes conditionne leur participation économique et que la levée des obstacles à cette participation constitue un moteur reconnu de croissance économique.





**BP 3864 Libreville**  
**Quartier Ancienne Sobraga**  
**077 63 90 49 / 077 95 69 69**

**ReFLeT**

**<https://citoyennesengagees.org/>**  
*Citoyennes Engagées*

**Facebook** - Réseau Femme Lève-Toi

**LinkedIn** - Réseau Femme lève-toi

**Instagram** - reseau\_femme\_leve\_toi

**Youtube** - Réseau Femme Lève Toi -  
RFLT

**ACT VBG**

**<https://citoyennesengagees.org/>**  
*Citoyennes Engagées*

**Facebook** - ACT-VBG

**LinkedIn** - ACT-VBG